



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 703/2021  
Date de la séance du CE : 9 juin 2021  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
N° d'affaire : 2020.BVD.3200  
Classification : Non classifié

## Crédit-cadre d'investissement routier 2022-2025

### 1. Objet

En vertu de l'article 52 de la loi sur les routes, les investissements dans les routes cantonales (pistes cyclables comprises) sont approuvés par un crédit-cadre ou des crédits d'objet. Le présent crédit-cadre d'investissement (CCI) routier 2022–2025 chiffre le montant total (brut) que le Conseil-exécutif ou le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) est autorisé à engager pendant cette période pour des investissements dans les routes et pistes cyclables cantonales. Le crédit-cadre se base sur le plan du réseau routier (PRR).

Les projets qui, conformément à l'article 55 LR, doivent être approuvés individuellement par le Grand Conseil au moyen de crédits d'objet ne sont pas compris dans le présent crédit-cadre.

### 2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) ; articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT ; OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12
- Ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), article 7

### 3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

**Crédit-cadre brut à approuver**

**CHF 280 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

#### 4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Infrastructures (n° 09.09.9100)

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP versé sous la forme d'un crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP.

Les paiements seront effectués sur la base des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 du présent arrêté et inscrits comme suit dans le plan financier 2022–2025 et les années suivantes :

| Compte                                       | Exercice |            | Montant            |
|----------------------------------------------|----------|------------|--------------------|
| 1579 50100 Construction de routes cantonales | 2022     | CHF        | 17 631 000         |
|                                              | 2023     | CHF        | 31 971 000         |
|                                              | 2024     | CHF        | 47 132 000         |
|                                              | 2025     | CHF        | 43 416 000         |
|                                              | 2026     | CHF        | 37 243 000         |
|                                              | 2027     | CHF        | 31 672 000         |
|                                              | 2028     | CHF        | 27 523 000         |
|                                              | 2029     | CHF        | 16 113 000         |
|                                              | 2030     | CHF        | 13 236 000         |
|                                              | 2031     | CHF        | 8 633 000          |
|                                              | 2032     | CHF        | 5 430 000          |
| <b>Total</b>                                 |          | <b>CHF</b> | <b>280 000 000</b> |

Les subventions communales seront encaissées sur le compte 1579 611000, les remboursements des communes et les subventions d'investissement versées par la Confédération pour la construction de routes sur le compte 1579 630000.

#### 5. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'utilisation des fonds. Il autorise à chaque fois la libération du crédit-cadre selon les budgets approuvés. Dans les limites des compétences définies aux articles 152 et 153 OFP et à l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver ce type d'arrêtés.

La Direction des travaux publics et des transports peut autoriser les frais d'étude relatifs à des projets figurant dans le crédit-cadre d'investissement routier (y compris la procédure en matière d'établissement des plans de routes et l'acquisition de terrains en prévision de réalisations futures) pour autant que les coûts ne dépassent pas un million de francs.

Pour tout crédit d'étude impliquant des coûts supérieurs à ce montant, la décision revient au Conseil-exécutif.

Il appartient également à ce dernier de décider d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du crédit-cadre.

## 6. Durée de validité du crédit-cadre

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Des moyens peuvent également être engagés après la fin de la durée de validité ordinaire du CCI 2022–2025 pour la réalisation ultérieure de projets routiers pour lesquels des ressources avaient été allouées pour la première fois avant fin 2025.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataire  
– Grand Conseil